

**Arrêté n°2026-359 portant réglementation temporaire
de certaines activités susceptibles de provoquer des
incendies de forêts et d'espaces naturels**

**La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,
chargée de l'intérim des fonctions de préfète de l'Aisne,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2 et L2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2221-1 ;

Vu le code forestier, et notamment les articles L131-6 et suivants, L133-2 et R131-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L362-1 et L 541-21-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 45,

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2025 nommant Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon,

Considérant que les conditions météorologiques estivales, caractérisées par des températures particulièrement élevées, une sécheresse marquée de la végétation et des épisodes de vent, sont susceptibles de favoriser l'éclosion et la propagation rapide des incendies de forêts et d'espaces naturels ;

Considérant que la surface boisée occupe approximativement 19 % du département de l'Aisne;

Considérant que l'Aisne est un département qui compte plus de 485 507 hectares de surface agricole utilisée (SAU), soit plus de 66 % de son territoire ;

Considérant que plus de 90 % des départs de feu sont d'origine humaine, volontaire ou accidentelle ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les travaux forestiers, du bâtiment et les travaux publics en cas de niveau de « danger feu élevé » ;

Considérant la nécessité de limiter la pression sur l'activité opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne ;

Considérant la vacance du poste de préfet de l'Aisne,

Sur proposition de Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté régit l'emploi du feu et l'ensemble des brûlages à l'air libre, ainsi que les activités susceptibles de provoquer des incendies. Il s'applique dans le département de l'Aisne, sans préjudice des dispositions du Code forestier et des autres lois et règlements fixant des règles plus contraignantes, à compter de sa publication, jusqu'au 15 septembre 2026.

Article 2 - Activités interdites en tout lieu du département

En raison de leur rayon d'action et de la durée de fonctionnement de leur dispositif de combustion, sont interdits tous lâchers de lanternes volantes (dites également lanternes célestes, chinoises ou thaïlandaises) constituant un dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active (bougie), en tout lieu du département.

Article 3 - Activités interdites en certains lieux du département.

3.1. Au sein et à proximité des bois et forêts, des friches (au sens de l'article L111-26 du code de l'urbanisme), des espaces naturels protégés, des cultures et terrains agricoles, les activités suivantes sont interdites :

Emploi du feu :

- brûlage des végétaux sur pied, sauf opérations de feux tactiques ;
- écobuages ;
- brûlage des déchets verts ;
- incinération de résidus agricoles ;
- feux de camp ;
- feux d'agrément ;
- feux de cuisson non aménagés.

Activités pyrotechniques :

- utilisation de feux d'artifice ;
- spectacles pyrotechniques sauf spectacles déclarés tels que définis par l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010.

Sources d'inflammation manifestement dangereuses :

- allumer et porter tous feux ;
- utilisation de barbecues, à l'exception :
 - des barbecues des particuliers dans les jardins privés attenants à une habitation ;
 - des barbecues fixes implantés dans des espaces aménagés et autorisés par le gestionnaire du site et accompagnés d'un moyen d'extinction ;
- utilisation de matériels produisant des flammes ;
- fumer, sauf dans les zones aménagées matérialisées.

3.2. La circulation et le stationnement de véhicules motorisés de type motos de cross, quads, buggys, SSV et véhicules assimilés sont interdits en dehors des voies ouvertes à la circulation publique dans les bois, forêts et espaces naturels protégés.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux propriétaires et ayants droit ;
- aux services publics ;
- aux services d'incendie et de secours ;
- aux forces de sécurité intérieure ;
- aux véhicules participant à une mission de gestion forestière, agricole ou de sécurité.

3.3. Le stationnement est interdit à tous véhicules devant les barrières et aux entrées des allées et chemins desservant les bois et forêts.

Les barrières DFCL, pistes forestières et voies d'accès aux massifs doivent être maintenues libres de tout obstacle.

Article 4 – Activités soumises à prescriptions de sécurité

Dans le périmètre défini à l'article 3.1. et sous réserve de l'article 5, les activités suivantes demeurent autorisées sous réserve du respect des mesures de prévention prévues au présent article :

Travaux agricoles :

Les opérations de :

- moisson ;
- récolte ;
- pressage de paille ;
- broyage ;
- déchaumage ;

doivent être réalisées avec :

- un extincteur à eau pulvérisée d'au moins 6 litres sur chaque engin ;
- une réserve d'eau (1000 litres minimum) à proximité ;
- un moyen de communication opérationnel ;
- un dispositif permettant un travail du sol immédiat en cas de départ de feu lorsque la configuration de l'exploitation le permet ;
- un nettoyage régulier des organes mécaniques des engins agricoles (au moins une fois par jour).

Travaux forestiers :

Les travaux de :

- débroussaillage ;
- exploitation forestière ;
- broyage ;
- travaux sylvicoles ;

doivent disposer :

- d'au moins un extincteur à eau pulvérisée d'au moins 6 litres sur chaque engin ;
- d'une surveillance permanente de la zone de travail ;
- d'un moyen d'alerte, téléphone portable avec position GPS activée pendant toute la durée de l'intervention.
- une surveillance des chantiers doit être maintenue durant 30 mn après la fin de ceux-ci.

Travaux du bâtiment et travaux publics :

Les travaux générant :

- des étincelles ;
- des points chauds ;
- des projections métalliques ;

notamment :

- soudage ;
- meulage ;
- découpage thermique ;
- utilisation de chalumeaux ;

sont autorisés sous réserve :

- du dégagement préalable de toute végétation combustible dans un rayon adapté (débranchage obligatoire dans un rayon de 10 mètres autour de la zone de travail) ;
- de la présence de deux extincteurs de 6 litres immédiatement accessibles ;
- d'une surveillance du chantier pendant au moins deux heures après la fin des travaux ;
- de disposer d'un moyen d'alerte.

Utilisation d'engins thermiques :

Les débroussailleuses, tronçonneuses, taille-haies thermiques et matériels analogues doivent :

- être maintenus en bon état ;
- être équipés de dispositifs pare-étincelles conformes lorsqu'ils existent ;
- ne pas être utilisés au contact direct de végétation non verte (sèche) ;
- être mis à l'arrêt immédiatement en cas de projection d'étincelles visibles ;
- être utilisés avec à disposition un moyen d'alerte.

Article 5 – Renforcement des mesures en cas de risque élevé ou très élevé

Au vu des informations diffusées par Météo-France, notamment de la météo des forêts, le préfet pourra décider, par arrêté, l'application de mesures complémentaires, telles que :

- suspendre totalement les activités soumises à prescriptions de sécurité mentionnées à l'article 4 ;
- interdire tous les travaux mécaniques ;
- interdire tout accès au public en dehors des routes goudronnées ouvertes à la circulation publique, tout stationnement de véhicule hors espaces aménagés à cette fin et toute activité, y compris de loisir, dans les forêts domaniales, les forêts des établissements publics, les forêts communales ainsi que dans les bois et forêts privés ;
- toute autre mesure exigée par les circonstances pour lutter contre le risque incendie.

Article 6 – Manifestations et rassemblements

Le préfet peut imposer, par arrêté, toute mesure complémentaire de prévention aux organisateurs de manifestations se déroulant à proximité d'espaces naturels combustibles, notamment l'interdiction d'artifices, d'effets pyrotechniques, de spectacles utilisant des flammes nues ou l'obligation de mettre en place des moyens de première intervention.

Article 7 – Dérogations

Des dérogations au présent arrêté peuvent être accordées au cas par cas par le préfet pour des motifs sérieux, si des garanties de sécurité contre le risque incendie sont apportées.

Article 8 – Sanctions

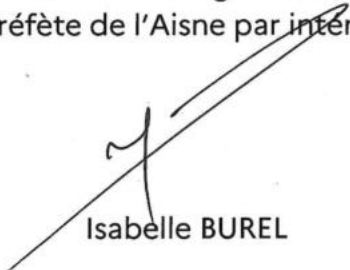
Les infractions au présent arrêté sont constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, préfète de l'Aisne par intérim, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne, la Directrice départementale de la police nationale, le directeur de l'Office national des forêts et les maires des communes de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

LAON, le 12 août 2026

La secrétaire générale,
préfète de l'Aisne par intérim



Isabelle BUREL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- Soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes :
 - ➔ soit un recours gracieux adressé à Madame. la Préfète de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON
 - ➔ soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- Soit un recours contentieux adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr